

Convention FNCOFOR-ONF

2022-2025



Convention FNCOFOR-ONF

2022-2025

Entre la Fédération nationale des Communes forestières, représentée par son Président
et l'Office National des Forêts, représenté par sa Directrice générale.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Président de la FNCOFOR



Dominique JARLIER

Directrice générale de l'ONF



Valérie METRICH HECQUET

En présence de,

Président du Conseil d'administration de l'ONF



Jean-Yves CAULET

Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire



Marc FESNEAU



FNCOFOR	p 4
ONF	p 5
PRÉAMBULE	p 7

1	Maintien et renforcement du Régime forestier	p 8
2	Un document de gestion durable, socle de la politique des collectivités propriétaires	p 10
3	Des élus acteurs de la commercialisation des bois	p 12
4	Valorisation des aménités environnementales	p 15
5	Des forêts ouvertes et connectées aux projets de territoires portés par les élus	p 16
6	Des outils au service du partenariat	p 18
7	Une véritable gouvernance partagée dans la transparence	p 20
8	Suivi de la convention	p 22

Avec plus de 6 000 adhérents, la Fédération nationale des Communes forestières rassemble tous les niveaux de collectivités propriétaires de forêts ou concernées par la valorisation des forêts et du bois de leur territoire. À ce titre, elle est l'organisation représentative de toutes les collectivités locales et territoriales pour traiter des questions relatives au secteur forêt-bois dans toutes ses dimensions.

Elle porte des valeurs partagées par les élus de ces collectivités : gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, rôle central des élus dans la politique forestière territoriale, volonté de faire du patrimoine forestier un atout du développement local et un facteur de résilience des territoires.

Son réseau d'Associations Départementales et d'Unions Régionales construit et met en œuvre sur le terrain des programmes innovants : bois énergie, bois construction, Charte forestière, formation, éducation citoyenne à la forêt dans son territoire...



Les élus forestiers ont un rôle et des responsabilités majeurs :

- Agissant en tant que **propriétaires**, ils prennent des décisions au quotidien, pour garantir la gestion durable et multifonctionnelle du patrimoine forestier communal.
- Agissant en tant que **producteurs de bois**, ils sont acteurs de l'économie de la filière en l'approvisionnant.
- Agissant en tant que **maîtres d'ouvrage publics**, ils peuvent mettre le bois au cœur de leurs projets de construction, d'énergie et de transition.
- Agissant en tant qu'**aménagement et développeurs** du territoire, ils engagent des politiques en lien avec la forêt et le bois.
- **Responsables de la sécurité des biens et des personnes face aux risques.**

La forêt communale

représente 2/3 des surfaces sur lesquelles l'Office National des Forêts (ONF) a, de par le Code forestier, mission d'intervenir sur la base d'un document d'aménagement validé par la commune et arrêté par l'État.



La forêt domaniale

représente l'autre tiers, situé au sein de territoires communaux et les communes sont dûment consultées sur les documents d'aménagement.

L'ONF, qui exerce, sur les forêts communales, à la fois des missions de service public à caractère administratif (surveillance et protection), et des missions de service public à caractère industriel et commercial (gestion et valorisation), est l'un des principaux acteurs des territoires forestiers.

Dans ces conditions, les Communes forestières sont attachées d'une part, à ce que les effectifs de l'ONF permettent de garantir le maillage territorial sur l'ensemble du territoire national, et d'autre part, à ce que les missions de service public administratif et commercial soient clairement identifiables des activités concurrentielles de l'établissement.

De ce point de vue, les communes estiment que l'augmentation progressive et constante, depuis la création de l'ONF, de la part des activités concurrentielles « payantes » a pu dégrader les relations entre les collectivités et l'établissement.

Elles souhaitent que les fonctions de Conseil soient mieux distinguées des fonctions commerciales pour assurer une meilleure visibilité pour les communes.

L'ONF est l'opérateur unique chargé de la mise en œuvre du Régime forestier et de la politique forestière de l'État dans les 11 millions d'hectares de forêts publiques, appartenant à l'État et aux collectivités territoriales, dont 4,6 millions d'ha en métropole, se répartissant en 2,9 millions d'hectares de forêts de collectivités et 1,7 million d'hectares de forêts domaniales.

De par le volume qu'il met en marché et l'harmonisation des conditions de vente, l'ONF joue un rôle structurant dans l'activité économique et l'emploi dans les territoires ruraux notamment par l'approvisionnement des entreprises de transformation du bois.

Dans le contexte du changement climatique et de la nécessité de stocker le carbone et de substituer de la biomasse aux énergies et produits issus d'énergie fossile, l'ONF est garant d'une gestion de la forêt publique qui :

- Assure la résilience et le renouvellement forestier.
- Assure le bon état de la biodiversité des écosystèmes forestiers, permettant ainsi de sécuriser durablement l'approvisionnement de la filière en matériau et énergie bois.

Au-delà du Régime forestier et de l'adaptation de la forêt française au changement climatique, l'ONF contribue à des objectifs de politiques publiques traduisant les attentes des collectivités et des citoyens (préservation de l'environnement et accueil du public notamment).

Grâce aux financements des ministères prescripteurs et des collectivités locales, l'ONF met en œuvre des actions essentielles notamment dans le domaine :



Des risques : défense contre les incendies, restauration des terrains de montagne, gestion des dunes sur le littoral.



De la biodiversité.

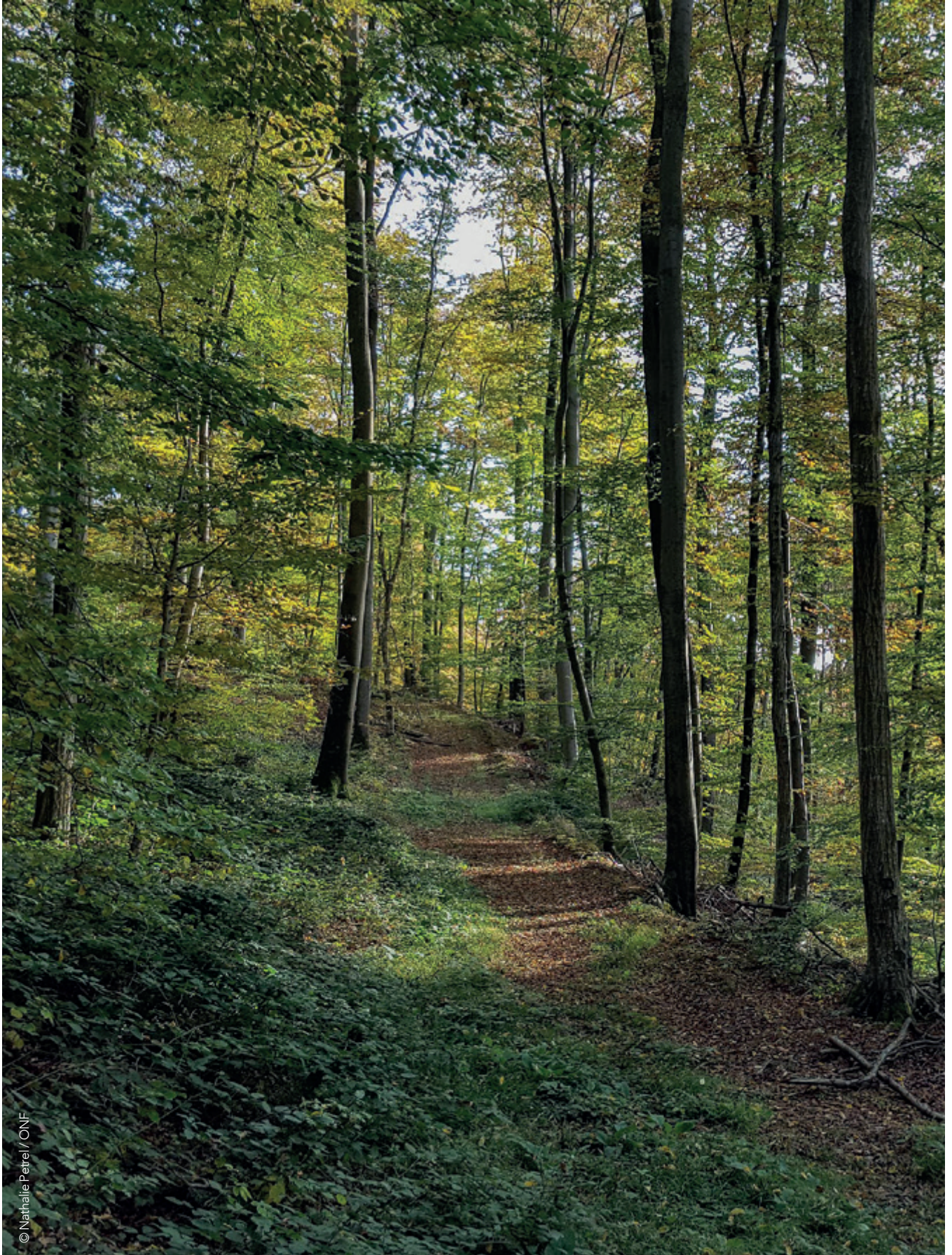


En outre-mer.



© 16Prod / ONF

Ces missions sont amenées à se développer à un moment où les risques naturels et de perte de biodiversité s'accroissent du fait du changement climatique.



© Nathalie Petrel / ONF

Préambule

Les parties partagent une vision commune de la gestion de la forêt publique reposant sur la nécessaire adaptation au changement climatique, le développement d'une filière bois participant à la vitalité des territoires ruraux, ainsi que la prévention des risques naturels et la préservation de la richesse des écosystèmes forestiers. Cette convention formalise l'accord et la volonté des signataires d'avancer, de manière opérationnelle, sur des axes traduisant cette stratégie commune, au niveau national comme au niveau local. Elle précise, pour le niveau national, les modalités de préparation concertées des décisions, les instances de délibération et d'évaluation des actions mises en œuvre par les deux structures. Cette convention pourra évoluer durant sa mise en œuvre.

FNCOFOR et ONF conviennent qu'il est nécessaire de réviser, régulièrement la Charte de la forêt communale.

Une gouvernance fonctionnelle sera mise en place afin que le réseau des Communes forestières et l'ONF, du local au national, travaillent les sujets ensemble, en concertation, avec confiance et transparence dans un objectif d'intérêt général.

Les deux parties signataires de la convention concentreront leurs efforts sur cinq thématiques majeures pour la période 2022-2025.

- Sur ces thématiques, ONF et Communes forestières engageront des actions pragmatiques qui pourront évoluer en fonction des enjeux nouveaux.
- Elles favoriseront l'élaboration de méthodes et outils partagés venant en soutien et appui aux actions partenariales coconstruites au niveau régional ou local et se nourrissant du retour d'expériences de ces démarches locales.

Le changement rapide du climat, la disparition de la biodiversité et l'augmentation des risques naturels majeurs, l'amorce de transitions dans tous les domaines économique, écologique et sociétal, les évolutions institutionnelles et enfin la révolution numérique ont un fort impact sur les espaces forestiers.



La perception collective de la forêt et de ses usages évolue, les acteurs directement impliqués dans le façonnage de ces milieux doivent s'adapter en continu, partager une vision commune, afin de garantir une gestion forestière à la hauteur des trois fonctions d'intérêt général inscrites dans la législation et qui fondent le principe de multifonctionnalité de la forêt française.



Confrontés à ces défis majeurs, la FNCOFOR et l'ONF, sont convaincus qu'il leur faut resserrer les liens pour mutualiser les forces, être à l'écoute, au service de l'intérêt général. Ce sens donné à l'action commune fédératrice doit être porté par tous les échelons (du national au communal); les différences d'histoire et de « cultures » forestières entre territoires sont une richesse à valoriser.

01 | Maintien et renforcement du Régime forestier

FNCOFOR et ONF expriment leur attachement au Régime forestier qui garantit une gestion multifonctionnelle des forêts publiques prenant en compte les objectifs économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ; ce qui relève du Régime forestier est défini par la loi et précisé dans la Charte de la forêt communale. Les deux parties poursuivent l'objectif d'intérêt général d'assurer la mise en valeur, à long terme, du patrimoine forestier public afin de pouvoir le transmettre aux générations futures et de pouvoir valoriser ses produits dans des conditions économiques satisfaisantes et approvisionner les industries du bois.

En forêt des collectivités, le Régime forestier, outil d'une politique du long terme, doit être réaffirmé et déployé sur toutes les forêts publiques. Véritable régime de protection, il a capacité à s'adapter aux nouveaux enjeux, y compris inclure les aménités et la biodiversité.

La fluidité des relations entre l'ONF, gestionnaire des forêts publiques, et les collectivités est essentielle à l'efficacité de l'application du Régime forestier. Le rôle de l' élu sera respecté comme **décideur aux différentes étapes de la gestion de sa forêt et de son territoire.**

La surveillance, première mission régaliennne de l'ONF quelle que soit l'intensité de gestion, doit être conduite de manière adaptée aux enjeux partout pour assurer la sécurité du territoire national (risques naturels, zones de non droit, biosécurité...). **Elle est définie dans la Charte de la forêt communale.**



La mission de police des agents de l'ONF sur le territoire sera précisée.

À L'ÉCHELLE COMMUNALE

1

L'ONF

apporte des conseils et des explications techniques.

2

Le Conseil municipal

décide.

3

L'État

arrête le document d'aménagement issu de ce travail, et en cohérence avec le schéma régional d'aménagement.

4

L'ONF

applique l'aménagement et les décisions du Conseil municipal qui y sont liées et rend compte de leur mise en œuvre.

5

Les Communes forestières

ont le pouvoir de décision et de contractualisation sur leur domaine forestier dans le cadre défini par le Code forestier et par le Code Général des Collectivités Territoriales.


Périmètre physique

FNCOFOR et ONF sont attachés à l'égalité des communes forestières devant la loi et au principe selon lequel toutes les forêts devant relever du Régime forestier en relèvent effectivement.

L'ONF étudiera avec la FNCOFOR comment les 900 000 hectares de surfaces boisées qui ne relèvent pas actuellement du Régime forestier peuvent en bénéficier pendant la durée de la convention, en identifiant les modalités d'intensité de gestion selon les situations.

Les deux parties s'engagent à définir conjointement l'ordre des priorités de traitement des forêts communales pour lesquelles il convient de proposer au maire de leur faire bénéficier du Régime forestier et établiront un plan d'application du Régime forestier décliné par région. Un logigramme sera construit conjointement par les deux parties et orientera les choix d'application en veillant au maintien d'un **parallélisme des formes entre application et distraction du Régime forestier.**

Ce logigramme sera transmis pour validation à l'État. Les objectifs de ce dispositif seront portés au niveau local par les représentants de la FNCOFOR et de l'ONF.

La définition de ces priorités n'exclut pas la possibilité de répondre à une commune qui demande que sa forêt relève du Régime forestier alors que les caractéristiques de cette forêt ne correspondent pas aux priorités définies. Pour l'application de  l'article L211-1 du Code forestier qui précise que : « Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du Régime forestier », l'ONF et la FNCOFOR formaliseront les facteurs bloquants et les conditions nécessaires à la mise en œuvre des engagements précédents.

Périmètre fonctionnel


Les aménités environnementales produites par les forêts sont importantes et largement reconnues même si certaines restent difficiles à quantifier.

Le Régime forestier est porteur par construction des enjeux de la biodiversité, et des autres aménités (carbone, protection des sols, de la ressource en eau, purification de l'air, paysage) au titre de la gestion multifonctionnelle.

FNCOFOR et ONF conviennent d'étudier comment le dispositif existant sur la vente de bois peut être dupliqué s'agissant de la vente de tonnes de compensation carbone et de la rémunération des autres aménités environnementales. FNCOFOR et ONF conviennent de mener conjointement les **travaux d'évaluation et de quantification de ces aménités**, et examineront dans quelle mesure les actions additionnelles d'expertise et de gestion qui vont au-delà de la conservation des aménités existantes nécessitent des financements spécifiques au titre notamment des politiques publiques environnementales. Les modalités pratiques feront l'objet d'analyses et d'expérimentations sur la durée de la convention.

Dans le contexte de l'objectif d'augmentation de la contractualisation, les deux parties s'engagent à poursuivre la réflexion sur **l'amélioration du fonctionnement de la prestation d'assistance technique à donneurs d'ordre pour les bois façonnés** y compris le cubage classement.

Cette réflexion approfondira les contraintes liées au régime de fiscalité des Communes forestières (non-assujettissement à la TVA notamment).

En application du Régime forestier, le gestionnaire ONF doit au propriétaire la présentation chaque année d'un programme de coupes et travaux pris en application de l'aménagement forestier dans les conditions prévues par  l'article D.214-21-1 du Code forestier. La mise en œuvre de ces travaux et le choix du prestataire relèvent de la décision du propriétaire.

L'ONF s'engage à **clarifier la forme des documents** présentés aux propriétaires en veillant à séparer formellement les différentes activités de l'ONF (service public vs prestataire de travaux, ONF entreprise de travaux ou filiales) et les différents programmes de travaux. Ce point sera expertisé avec la FNCOFOR.

Compte tenu des aléas climatiques et de la volatilité des coûts, les **modalités de répartition des responsabilités** entre les communes, l'ONF et les autres partenaires ou prestataires seront expertisées conjointement entre FNCOFOR et ONF, notamment en ce qui concerne les opérations de reconstitution des forêts publiques.

02 | Un document de gestion durable, socle de la politique des collectivités propriétaires

Élaboré en concertation étroite avec les élus s'agissant de la définition des enjeux et des objectifs fixés en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, le document d'aménagement doit mettre en adéquation les attentes de la collectivité avec les principes de gestion durable et multifonctionnelle dans son contexte territorial.

La FNCOFOR s'engage à soutenir les collectivités pour organiser des réunions participatives afin de collecter les attentes de la population et des parties prenantes. L'aménagement doit, sur le fond et la forme, être le fruit d'un travail de collaboration y compris pour les prorogations d'aménagement forestier.

Les crises sanitaires, les aléas naturels (incendies, tempêtes...) et les facteurs abiotiques induits par les effets du changement climatique nécessitent la reconstitution ou un renouvellement anticipé des peuplements forestiers. Cela entraîne des modifications ou des révisions des aménagements des forêts publiques dans le cadre du Régime forestier.

L'ONF s'engage à actualiser / réviser les aménagements en forêts communales conformément aux textes en vigueur notamment les critères de l'arrêté ministériel précisant les conditions de révision des aménagements. Les communes bénéficiaires d'aides publiques disposeront d'un aménagement forestier valide.



FNCOFOR et ONF conviennent de rappeler ensemble les objectifs du Régime forestier pour faciliter la révision de l'aménagement forestier y compris auprès des communes qui le refusent.



FNCOFOR et ONF conviennent que le processus d'élaboration et le contenu de l'aménagement forestier en forêts des collectivités doivent évoluer.

À cette fin, de nouvelles modalités du processus d'aménagement forestier seront expérimentées en forêt domaniale par l'ONF (aménagement forestier agile); la FNCOFOR y sera associée notamment pour s'assurer de la participation des Communes forestières localement. En outre, la FNCOFOR sera associée au bilan des expérimentations.

Au titre de la gestion multifonctionnelle, les aménités environnementales, la sensibilité des sols et le carbone seront progressivement pris en compte dans l'élaboration des nouveaux aménagements afin d'en connaître le potentiel, au même titre que la ressource bois.

À partir de 2023, les aménagements, nouveaux ou en révision, comporteront une estimation en volume et en valeur pour mettre à disposition, au moment de l'élaboration de l'aménagement, **une estimation de la valeur patrimoniale de la forêt communale** (capital sur pied).

Il serait souhaitable, qu'en fonction des enjeux, **une information sur l'état de conservation de la biodiversité** soit disponible dans les aménagements forestiers. FNCOFOR et ONF préciseront quels outils permettront d'y parvenir. Par ailleurs, les éléments de richesse patrimoniale seront portés à connaissance du propriétaire.



Dans les aménagements, **le volume (m³, stère)** reste l'unité principale de description des peuplements, les **prévisionnels de coupes** seront exprimés en **volume (m³/stères)** ou en **poids (T)** et non exclusivement en surface terrière.

Les règlements types de gestion seront développés pour les forêts qui relèvent du Régime forestier d'une surface de moins de 25 ha hors statut de protection environnementale. FNCOFOR et ONF conviennent que le regroupement des forêts notamment au travers de syndicats mixtes de gestion forestière et des syndicats intercommunaux de gestion forestière devrait être encouragé pour créer des entités de gestion plus grandes. Toute évolution dans les règles de conception et d'application des documents de gestion durable en forêts publiques fera l'objet d'une concertation avec la FNCOFOR. L'intensité de gestion appliquée aux aménagements forestiers sera discutée entre FNCOFOR et ONF.

FNCOFOR demande que les critères de mise en œuvre des aménagements synthétiques définis par les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) soient respectés.

Les communes limitrophes et de situation sont consultées en amont, dès le lancement de l'élaboration des aménagements forestiers des forêts domaniales.

En collaboration avec la FNCOFOR, des aménagements synchrones (infrastructures et équipements, paysage, risques...), qui garderont une opérationnalité par propriétaire, seront testés entre forêt domaniale et forêt communale ou entre forêts communales.

L'échelle de synchronisation des aménagements forestiers, spatiale et temporelle, sera construite par les collectivités dans le cadre du projet de territoire en associant l'ONF (secteurs test à définir avec des collectivités demandeuses).

FNCOFOR et ONF confirment leur volonté de déployer ensemble des actions pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique, prérequis de l'adaptation des forêts au changement climatique :

- Qualification de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les aménagements forestiers.
- Travail commun en amont de la publication de l'arrêté préfectoral fixant la fourchette des prélèvements des plans de chasse.
- Mise à disposition des nouveaux modèles de baux de chasse utilisés en forêts domaniale pour aider les communes à mieux formaliser le contrat passé avec les chasseurs en forêts communales.
- Modalités d'alimentation de la plateforme nationale forêt-gibier.


FNCOFOR et ONF conviennent, dans l'intérêt des collectivités, d'élaborer une stratégie commune déployée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- Soutien par les élus des demandes de plan de chasse.
- Levier d'agrainage.
- Recours à des mesures exceptionnelles (battues administratives notamment).
- Relèvement du niveau minimal de prélèvements par espèce.

Pour faire face au changement climatique, FNCOFOR et ONF se mobiliseront pour obtenir les financements nécessaires aux investissements de renouvellement, d'adaptation des forêts communales au changement climatique, de protection des services environnementaux apportés par ces forêts, de développement de la disponibilité en graines et matériaux forestiers de reproduction. La FNCOFOR jouera son rôle politique.

03 | Des élus acteurs de la commercialisation des bois

L'acte de commercialisation est central dans la gestion d'une forêt car il prolonge les itinéraires de sylviculture et, à ce jour, la vente des bois assure, pour une grande majorité de forêts des collectivités, l'essentiel des recettes permettant les investissements en forêt et un revenu pour la collectivité. Le rôle de la forêt publique est majeur dans l'approvisionnement de la filière bois française avec l'ONF comme opérateur national chargé de la commercialisation des bois de l'ensemble de la forêt publique.

En application de  l'article L.242-6 du Code forestier, dans les différentes étapes de la mise en marché des bois, les rôles respectifs de l'ONF, des élus des collectivités propriétaires et de leurs structures représentatives seront clarifiés et harmonisés sur tout le territoire national. Ces éléments seront portés à connaissance des élus et des personnels ONF.



À la signature de la convention, le taux de contractualisation est de l'ordre de 20% en forêts communales. La FNCOFOR et l'ONF se fixent un objectif de développement des contrats de 35% d'ici 2025, hors crise, afin de conforter le tissu économique local et d'accroître la valeur ajoutée dans les territoires.



© FNCOFOR

La stratégie de commercialisation des bois des collectivités est garante d'une valorisation optimale des produits de la sylviculture :

1. Elle est définie annuellement (adaptation conjoncturelle), sur proposition de l'ONF, en concertation avec la FNCOFOR, dans le cadre du Comité national des ventes.
2. Puis, elle est adaptée et pondérée dans les Comités régionaux des ventes avec les Unions Régionales des Communes forestières, en fonction du contexte local.
3. Des stratégies commerciales territoriales infrarégionales pourront être définies par l'ONF et l'URCOFOR en cohérence avec un projet du territoire pour favoriser :
 - > La relocalisation
 - > Les circuits courts
 - > Les valorisations en aval et l'emploi local
 - > Les marques locales de certification et la traçabilité, vecteurs de plus-value territoriale.
4. Lors de la présentation de l'état d'assiette par l'ONF, le représentant de la collectivité propriétaire doit avoir connaissance de la stratégie commerciale sur son territoire avant prises de décision au regard cet état d'assiette. Cette stratégie commerciale lui est alors présentée sous forme d'une note cosignée par l'ONF et l'URCOFOR ou l'ADCOFOR.
5. Chaque collectivité propriétaire ou syndicat intercommunal bénéficiera d'une information la plus complète possible avant, pendant et après la vente de ses bois et des conseils de l'ONF sur la commercialisation des bois. À cette fin, les collectivités recevront, partout sur le territoire, le même niveau d'information sur les différents modes de commercialisation des bois.

Cette information pourra prendre la forme d'un document établi conjointement par l'ONF et l'URCOFOR sur la base d'une trame proposée au niveau national.

La FNCOFOR s'engage à intensifier la formation des élus, centrale dans ce processus.

La FNCOFOR (et ses structures) et l'ONF partageront les informations sur les évolutions des marchés, l'approvisionnement des entreprises de la transformation et sur les projets de développement d'unités de transformation (BO-BI-BE).

Dans le cadre de sa mission de service public de commercialisation des bois des collectivités, l'ONF fournit les résultats de la commercialisation de leurs bois aux collectivités suivant des modalités qui seront définies en Comité national des ventes.



Dans le cadre du développement des contrats, l'ONF et la FNCOFOR veillent à obtenir le meilleur équilibre entre la valorisation économique des bois et le développement territorial. Dans cet objectif, les deux partenaires seront attentifs au partage de la valeur ajoutée sur l'ensemble des maillons de la filière.

Lors des Assises de la Forêt et du Bois, la FNCOFOR et l'ONF ont présenté les conditions à réunir pour réussir l'augmentation de la contractualisation.



Ces conditions feront l'objet de travaux pendant la durée de la convention portant notamment sur :

- Le partage d'informations.
- L'amélioration du mécanisme de contractualisation et sa compréhension par les communes.
- La maîtrise de l'incidence financière sur le budget des communes (délais de paiement, assujettissement à la TVA, DGF...).
- Le développement de la pluri-annualité des contrats.
- La répartition de l'offre des bois.

Le processus de contractualisation sera clarifié d'ici fin 2022 pour gagner en lisibilité sur le déroulement technique, commercial et financier afin d'être pleinement opérationnel en 2023.

FNCOFOR (et ses structures) et ONF échangeront sur le niveau de services à apporter aux acheteurs :

- Cadencement des livraisons.
- Livraison en usine.
- Cubage/classement en usine.
- PF logistique permettant un stockage hivernal en montagne...
- Conséquences induites (organisation, coût, développement de nouveaux outils informatiques).

Ces réflexions enrichissent les stratégies commerciales déclinées en région et permettent à chaque commune de décider ainsi en toute connaissance de cause.

Sous réserve de réunir une production suffisante de bois, dans le cadre d'états d'assiette pluriannuels, des collectivités pourront solliciter l'ONF pour établir des orientations communes de vente visant à promouvoir le développement économique local.



Compte tenu de la complexité de ces démarches, les collectivités seront accompagnées par la FNCOFOR et l'ONF.

EN FORÊT DES COLLECTIVITÉS, l'augmentation du volume des bois vendus sous contrat nécessite la mise en place de critères objectifs de choix des bénéficiaires de contrats.

1

Ces critères sont définis en Comité des ventes (national ou régional)

2

Le Conseil d'administration de la FNCOFOR et de l'ONF décident de ces critères.

3

Chaque collectivité propriétaire restera souveraine dans sa décision commerciale.

4

Un client potentiel dans la zone géographique dans laquelle celui-ci s'approvisionne doit connaître ces critères.

FNCOFOR et ONF :

- Partageront l'avancée de ces travaux en réunions tripartites État/ONF/FNCOFOR.
- S'engagent à donner de la visibilité aux entreprises de travaux forestiers (y compris câblistes et travaux par traction animale) sur le volume prévisionnel d'activité pluriannuelle à l'échelle d'une région. Ils s'engagent également à donner une visibilité pluriannuelle aux entreprises de transformation de bois sur les volumes qui seront commercialisés.
- Analyseront les modalités financières actuelles et préciseront les évolutions à prévoir, notamment au regard de la dématérialisation, et dans quels objectifs.
- Grâce au fonds d'amorçage, mis en place en Savoie, les collectivités bénéficient d'une avance de trésorerie pour financer les frais d'exploitation des bois façonnés. Fort de cette expérience réussie, la FNCOFOR souhaite que ce dispositif se généralise sur l'ensemble du territoire avec la FNCOFOR comme gestionnaire. L'ONF accompagnera son développement.
- Accompagneront la mise en œuvre des outils de financement afin de développer les contrats.



Les Plans d'Approvisionnement Territoriaux, outils développés depuis des années par la FNCOFOR, sont conduits par le réseau des Communes forestières en partenariat avec l'IGN. L'ONF est partenaire concernant les forêts publiques. Afin de développer l'écoulement des produits bois énergie, la FNCOFOR souhaite que l'ONF généralise les contrats d'approvisionnement avec l'ensemble des acteurs régionaux de plaquettes forestières.

La construction de la stratégie de ONF-Énergie en concertation avec la FNCOFOR sera poursuivie, en particulier dans le cadre du Plan de relance et dans une approche territoriale de la transition énergétique. Le Comité national des ventes entendra un bilan annuel des contrats bois énergie issu des forêts communales.

04 | Valorisation des aménités environnementales

La valorisation des aménités environnementales (biodiversité, qualité et quantité d'eau, séquestration de carbone...) est à la fois un défi et une opportunité pour la forêt française. Elle doit être travaillée dans l'intérêt général, au service des forêts et de leur résilience.

La FNCOFOR et l'ONF considèrent que le Régime forestier doit protéger les écosystèmes forestiers et l'ensemble des fonctions et services liés à leur gestion durable et multifonctionnelle et que la biodiversité forestière fonctionnelle et patrimoniale et la séquestration de carbone en forêt et dans les produits bois sont aujourd'hui des enjeux stratégiques, identifiés pour l'atteinte des ambitions climatiques et écologiques françaises.



À ces titres, en forêt publique, l'identification des aménités environnementales est précisée dans le document d'aménagement à partir des données disponibles. Le potentiel et les modalités de valorisation de ces aménités dépendent du contexte territorial.

Afin de financer les études préalables et les travaux dans les forêts communales, FNCOFOR et ONF favoriseront les démarches communes facilitant, à diverses échelles territoriales, **la constitution dans les territoires d'un portefeuille de projets potentiels des Communes forestières pouvant bénéficier de financements « aménités environnementales » selon des modalités à définir entre FNCOFOR et ONF.**

La collectivité propriétaire est informée par l'ONF des zones de sa forêt sur lesquelles un potentiel de valorisation est identifié depuis la validation de l'aménagement forestier et décide d'y donner suite ou pas.



Les portefeuilles et les projets potentiels « aménités environnementales », et notamment les projets Label Bas Carbone seront examinés en commission nationale de la forêt communale ou en commission régionale de la forêt communale, et le cas échéant, en Comité des ventes, au même titre que les contrats d'approvisionnement.

Des actions de communication conjointes seront déployées pour sensibiliser les communes aux mesures de compensation dans leurs forêts sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'aménagement des forêts.



Le rôle de l'ONF dans ce processus « aménités environnementales » sera clarifié avec la FNCOFOR et l'État.

Pour chaque aménité, la Charte de la forêt communale précisera le rôle de l'ONF. Lors de la négociation de mesures de compensation – de biodiversité ou de défrichement – les différentes prestations de l'ONF, les modalités de sa rémunération et les conditions de mise en œuvre seront précisées.

Les objectifs, la stratégie, la gouvernance et le fonctionnement du fonds « Agir pour la forêt » seront réexaminés afin d'évaluer comment les forêts des collectivités en bénéficient. Les évolutions se construiront en concertation avec la FNCOFOR. Il sera proposé à la présidence du Comité d'audit du Conseil d'administration de l'ONF d'évaluer le bilan global du fonds.

05 | Des forêts ouvertes et connectées aux projets de territoires portés par les élus

Les forêts en général et les forêts publiques en particulier sont parties intégrantes des territoires dans lesquels les élus sont en permanence en dialogue avec la société. Ces élus construisent le projet de leur territoire au regard d'enjeux multisectoriels dont ils traduisent la synthèse en actions. Dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle, les forêts contribuent à nourrir ce projet du territoire.

Ainsi, la FNCOFOR avec l'ONF engagent des actions pour expliquer aux citoyens les enjeux complexes de l'adaptation des forêts au changement climatique et montrent le sens des actions de gestion déployées. Communes propriétaires et gestionnaire sont tous les deux interpellés sur l'efficacité et la cohérence des actions de gestion.

Politiques forestières territoriales ou comment valoriser la forêt et le bois pour développer et aménager les territoires ?

Dans l'initiation et l'accompagnement des dynamiques forêt-bois de développement territorial, le réseau des Communes forestières a une expertise et un rôle d'animation reconnus des politiques forestières territoriales.

Compte tenu de leurs rôles et missions, FNCOFOR et ONF échangent sur les orientations des stratégies territoriales de la filière forêt-bois afin de les porter ensemble. L'échange porte également sur les outils et les méthodes déployés voire sur les expérimentations. Ces échanges permettent de nourrir les discussions avec les autres partenaires.

L'ONF, gestionnaire unique des forêts publiques, peut apporter un appui aux élus et les structures qui les représentent dans la mise en œuvre de projets de développement du territoire (Chartes forestières de territoires, Plans d'Approvisionnement Territoriaux, Plans climat énergie territorial).

Ce mode de fonctionnement concerne également les démarches supra-communales et intercommunales.

Forêts d'exception

En 2022, quinze forêts d'exception sont labélisées. Afin de maintenir le caractère exceptionnel de la démarche, l'ONF veillera à limiter le nombre de sites à une vingtaine. La FNCOFOR est partie prenante de la gouvernance de la démarche en étant membre du Comité national d'orientation, organe indépendant d'évaluation et de validation des projets.

L'ONF veille à l'articulation et à la complémentarité de la démarche forêt d'exception avec les autres démarches territoriales.

Le label Forêt d'exception sera évalué conjointement par l'ONF et la FNCOFOR afin d'en mesurer les bénéfices, l'impact territorial et le niveau d'investissement des collectivités et de l'ONF afin, le cas échéant, de faire évoluer le concept.



Aires protégées

Pour les aires mises sous protection forte, l'ONF fournit des éléments d'appréciation pour les territoires avec indication des incidences, à partir desquels FNCOFOR et ses structures établissent une doctrine de choix à destination des communes propriétaires de forêt.

FNCOFOR et ONF rappelleront que le Régime forestier est d'ores et déjà une garantie de protection élevée.

Un travail au plus près du terrain sera conduit entre structures représentatives des Communes forestières et de l'ONF pour le choix des aires protégées en forêt communale pour tous niveaux de protection :


- Critères de choix.
 - Approche et continuité territoriale.
 - Incidences territoriales.
 - Gestion des risques.
- Etc.

En matière de risques

Dans les aménagements forestiers, les risques naturels sont identifiés sans être caractérisés. FNCOFOR et ONF conviennent de la nécessité de rechercher une meilleure articulation entre les documents d'aménagement forestier et les documents d'urbanisme.

Afin de prendre en compte l'accroissement des risques partout sur le territoire, FNCOFOR et ONF se concerteront pour proposer à l'État des actions qui pourraient être engagées.

Forêts pédagogiques

La Fédération nationale des Communes forestières développe un grand programme citoyen qui vise à améliorer le lien forêt-société. Ce programme intitulé « Dans 1000 communes, la forêt fait école » a vocation à se déployer dans les collectivités locales (communes, EPCI, départements...) en appui sur la forêt de ces collectivités. Cette opération qui consiste, pour une collectivité, à confier sur le long terme la « gestion » d'une parcelle forestière à une classe de son (ses) établissement(s) scolaire(s) ou à tout autre groupe constitué de jeunes, ne déroge en rien à la mise en œuvre du document d'aménagement / document de gestion durable qui, au contraire, doit servir de base aux travaux / réflexions des jeunes, en particulier dans les différentes disciplines scolaires. L'ONF sera associé dans la limite d'une journée par an et par collectivité en application de  l'article 36 de la Charte de la forêt communale.



© FNCOFOR

06 | Des outils au service du partenariat

L'ensemble des dispositions de la présente convention nécessite des outils pour atteindre les objectifs fixés. La création de nouveaux outils fera l'objet d'une concertation en amont pour partager les objectifs qui leurs seront assignés.



Mise en œuvre du portail de service aux collectivités: mise à disposition des données de gestion au propriétaire et informations « au fil de l'eau »:

FNCOFOR et ONF ont déployé le portail des collectivités ouvert à chaque collectivité propriétaire de forêt pour leur donner accès aux données liées à la gestion de leur forêt. Ils poursuivront le déploiement de nouvelles fonctionnalités.

Un Comité de réflexion et de pilotage ONF/FNCOFOR précisera pour chaque catégorie de données (données publiques, open source, données payantes, données LIDAR...) le niveau de disponibilité, les conditions à réunir pour leur utilisation ou leur diffusion aux collectivités propriétaires et à leurs instances de représentation ou de regroupement afin d'identifier les questions juridiques posées et d'y apporter une réponse.

FNCOFOR et ONF partagent la volonté de développer prioritairement une réflexion conjointe sur le traitement des données brutes LIDAR, publiques et d'intérêt général.

Afin de fluidifier les échanges entre les deux structures au niveau régional, des solutions techniques seront recherchées pour mettre à disposition du personnel des **espaces numériques partagés**.

LE PORTAIL DES COLLECTIVITÉS !



Mise en œuvre d'une comptabilité analytique renouvelée, transparente et sincère

Dès que le Comité d'audit du Conseil d'administration de l'ONF aura émis un avis sur la méthodologie de la comptabilité analytique renouvelée, celle-ci sera présentée au Bureau fédéral.

Chaque année, l'ONF présente au Comité d'audit les résultats de la comptabilité analytique puis en informera la FNCOFOR et ses associations.

Dans un but de transparence et de clarification, les activités de service public et concurrentielles seront clairement identifiées.



Amélioration de la lisibilité des documents contractuels et pédagogie

Afin d'assurer une bonne coopération entre les communes propriétaires, leurs organisations représentatives et l'ONF, les documents produits par l'établissement seront conçus pour être transparents et plus lisibles (avec notamment les aménagements forestiers, les documents liés à l'exercice de la gestion forestière et aux prestations tels que les devis, les factures).

Ils permettront d'établir un dialogue équilibré entre des personnels techniques et des élus qui sont responsables des décisions prises sur leurs forêts.



La formation des élus

Concernant la formation des élus, prérogative des organisations représentatives des Communes forestières, seuls les organismes de formation des Communes forestières sont compétents pour décider de ces formations. L'ONF fera remonter tout besoin identifié à ces organismes. Partenaire privilégié, l'ONF pourra être sollicité pour étayer ces formations par ses connaissances techniques ou des exemples pratiques.



La formation des personnels de l'ONF

Concernant la formation des personnels de l'ONF, des formations pilotes ont été testées avec des interventions des Communes forestières, pour mettre en situation les nouveaux arrivants, techniciens forestiers affectés en forêt communale. Ces formations ont été appréciées et sont à poursuivre.

Pour ces formations (des élus et des personnels de l'ONF), une convention-cadre permettra de définir les modalités d'interventions de l'ONF.



Interprofession nationale France Bois Forêts

FNCOFOR et ONF poursuivront le portage de programmes conjoints auprès de France Bois Forêt (R&D, actions de médiation...).



Communication

Dans le respect de chacune des parties en matière de communication, la FNCOFOR et l'ONF veilleront à leurs thématiques de communication tant vers les collectivités forestières que vers le grand public, prioritairement lorsqu'elles concernent les choix de gestion forestière, et dès lors qu'une action de communication cible les collectivités.

Afin d'améliorer la cohérence des messages produits par la FNCOFOR et ses représentations en région et ceux de l'ONF à destination des collectivités territoriales et du grand public, les équipes chargées de la communication de chaque partie trouveront les voies et moyens, en lien avec leurs directions, pour organiser une communication conjointe ou coordonnée. À cette fin, un Comité éditorial conjoint se réunira au moins quatre fois par an.

Cette communication veillera notamment à expliquer le partenariat entre les organisations représentatives des Communes forestières et l'ONF ainsi que la complémentarité de ces deux structures dans leurs rôles respectifs.

Les publications et productions communes mentionneront systématiquement les deux logos des deux structures.



Information

L'ONF veillera à informer en amont les élus aux échelles pertinentes de toute réorganisation.

07 | Une véritable gouvernance partagée dans la transparence

Afin d'assurer une bonne gouvernance entre l'ONF et la FNCOFOR, il est décidé de réactiver les différentes instances prévues par la Charte de la forêt communale, à savoir :



La Commission Nationale de la Forêt Communale (CNFC)

Décrite dans la Charte de la forêt communale >>> Article 4 et dans l'annexe 2.

Concernant les commissions régionales de la forêt communale, un lien permanent avec la CNFC devra être établi afin d'assurer une cohérence des décisions entre le national et les régions.



PRÉROGATIVES

Au regard de la description du fonctionnement décrit dans la Charte de la forêt communale et de l'expérience acquise lors de ses près de quinze années de fonctionnement, il a été jugé nécessaire de préciser ses prérogatives.

En conséquence, la FNCOFOR et l'ONF s'accordent pour préciser que la CNFC :

- Décide des orientations stratégiques partagées sur les cinq thématiques décrites dans la présente convention et sur tout sujet d'actualité relatif à la gestion forestière communale.
- Précise, quand c'est possible et utile, des objectifs cibles.
- Précise le niveau concerné par la mise en œuvre des mesures du plan d'actions coconstruit pour atteindre la cible : national strict/national avec adaptations territoriales/régional.
- Priorise les actions déployées pour garantir l'atteinte des objectifs.
- Évalue régulièrement (semestre) l'avancement de la mise en œuvre et le déploiement de la charte de la forêt communale.
- Examine les difficultés rencontrées au niveau local et national à partir des éléments factuels identifiés.
- Traite des points issus de discussions locales qui peuvent être d'intérêt régional ou national.
- Aborde tout thème proposé par l'une ou l'autre des parties.



© Elodie Daguin / FNCOFOR



Le Comité des ventes

Décrit dans la Charte de la forêt communale.

>>> Article 23.

De même que pour les CNFC, un lien permanent devra être établi entre le Comité national des ventes et les Comités régionaux des ventes. Seul le Comité national des ventes, donne mandat de négociation à l'ONF.



Le Comité consultatif de la forêt communale du Conseil d'administration de l'ONF

Décrit dans la Charte de la forêt communale

>>> Article 4 et dans l'annexe 1.

La composition, les champs de compétences et le fonctionnement de ces instances pourront être révisés, en fonction des nécessités.

Des comptes rendus synthétiques de ces instances (nationales et régionales) formaliseront les prises de décision et permettront de constituer un historique (assurer dans le temps la compréhension des décisions prises). Ils seront transmis à la FNCOFOR et à l'ONF (DRIOM).

Un relevé des décisions accompagnera ces CR, notamment celles qui devront faire l'objet d'un examen par le Conseil d'administration de l'ONF.

Ces différentes instances proposeront au président du Conseil d'administration de porter à l'ordre du jour du Conseil d'administration de l'ONF des points qu'elles jugeront utiles.

Afin de documenter les travaux des différentes instances, des tests aléatoires seront organisés :

- Tests annuels aléatoires dans 3 communes par DT et par an, tirées au sort conjointement par la FNCOFOR et l'ONF, sur le niveau d'information des élus avant, pendant et après la vente et sur la connaissance de la stratégie commerciale sur le territoire.
- Tests annuels aléatoires dans 3 communes par DT et par an, tirées au sort conjointement par la FNCOFOR et l'ONF, sur l'existence et le niveau de détail du bilan technique et économique des chantiers d'exploitation permettant de mesurer la plus-value des contrats d'approvisionnement.
- Test aléatoire sur le niveau de prise en compte des aménités dans 2 documents d'aménagement par DT et par an / tirées au sort conjointement par la FNCOFOR et l'ONF, élaborés après la signature de la présente convention.
- Tests annuels aléatoires dans 2 stratégies locales de politique forestière par DT et par an tirées au sort conjointement par la FNCOFOR et l'ONF, sur le niveau et le type d'implication de l'ONF.

08 | Suivi de la convention

Le suivi et l'évaluation de la présente convention seront réalisés annuellement conjointement. Les résultats de ce suivi / évaluation seront transmis à l'État. Chaque indicateur sera argumenté et fera l'objet d'une appréciation globale : bon état d'avancement ou de réalisation / satisfaction des collectivités ; avancement ou réalisation incomplets / points d'insatisfaction des collectivités ; aucun avancement / insatisfaction des collectivités / dysfonctionnements majeurs constatés.

LISTE DES INDICATEURS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

1. Maintien et renforcement du Régime forestier

- Montant annuel des frais de garderie / contribution à l'ha.
- Montant annuel du versement compensateur.
- Évolution annuelle du nombre de d'ETPT, d'ETP, des TF, d'UT.
- Évolution annuelle de la surface qui relève du Régime forestier.
- Évolution annuelle de la surface distraite du Régime forestier.
- L'amélioration de la prise en compte des aménités au titre du Régime forestier sera évaluée qualitativement chaque année en CNFC.

2. Un document de gestion durable, socle de la politique des collectivités propriétaires

- Nombre de réunions de la CNFC où les évolutions du document d'aménagement des FC sont discutées en vue de proposition à l'État.
- Intégration dans les aménagements des notions de capital (m^3 et €) / des éléments en volume / stère ou tonne.
- Nombre et % d'aménagements révisés ou actualisés cause crise sanitaire, Surface totale au stade de la programmation (non disponible à la date de la signature).
- Nombre de communes ayant déposé une demande de subvention au titre de France Relance sans avoir un AF en cours de validité.
- Évolution annuelle du nombre de RTG.
- Nombre de SMGF et de SIGF.*
- Nombre d'aménagements synchrones testés.*
- Nombre d'AF en FD révisés.
- Sur échantillonnage aléatoire, FNCOFOR, en lien avec l'ONF, vérifie la réalisation des 3 réunions de concertation lors de l'élaboration des aménagements en FC.
- État d'avancement de la contribution à la plateforme nationale dégâts de gibier.

*Données FNCOFOR



3. Des élus acteurs de la commercialisation des bois

- Définition effective d'une stratégie de commercialisation nationale et de stratégies régionales partagées.
- Nombre annuel de stratégies commerciales infrarégionales.
- Évolution du % de volume de bois des collectivités en contrat d'approvisionnement.
- Évolution du % de volume de bois des collectivités en contrats d'approvisionnement pluriannuels.
- Nombre de communes ayant signé une convention de mise à disposition de bois à l'ONF pour des contrats d'approvisionnement.
- Développement des fonds d'amorçage.

4. Valorisation des aménités environnementales

- Après mise en place d'un dispositif d'évaluation partagé COFOR et ONF au niveau régional, restitution des résultats en CNFC.
- Évolution du fond « Agir pour la forêt ».

5. Des forêts ouvertes et connectées aux projets de territoires portés par les élus

- Niveau de réalisation de l'évaluation du dispositif Forêt d'exception.
- Niveau d'avancement de l'élaboration d'une doctrine territorialisée de mise en œuvre de la SNAP (Stratégie Nationale des Aires Protégées).
- Rapport d'exécution des MIG sous réserve de l'accord de l'État.

6. Des outils au service du partenariat

- Suivi du nombre de connexions au portail des collectivités par les collectivités propriétaires.
- Mise en place du Comité de réflexion FNCOFOR/ONF pour l'accès aux données.
- Mise en œuvre des recommandations du Comité d'audit.
- Nombre de formations des Communes forestières dans lesquelles l'ONF est intervenu.*
- Nombre de formations réalisées par les Communes forestières pour les nouveaux agents ONF.*
- Nombre de communications communes.

FNCOFOR

13 rue du Général Bertrand,
75007 PARIS
01 45 67 47 98

WWW.FNCOFOR.FR



ONF

2 bis avenue du Général Leclerc,
CS 30042 - 94704 Maisons-Alfort Cedex
01 40 19 58 00

WWW.ONF.FR

